



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
Pôle CAP-3SD/3SD

Référence : 2026 – Is 135 – 3SD

Affaire suivie par Clément Chalaye
clement.chalaye@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 04.76.69.34.33

**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
SOCIÉTÉ SUEZ RV Centre Est
Commune de Satolas-et-Bonce
Rapport de l'inspection des installations classées**

Objet : Rapport d'examen du dossier de porter-à-connaissance relatif à la demande de prolongation de la durée de vie de l'installation de stockage de déchets de Satolas-et-Bonce.

Réf. : Dossier de porter-à-connaissance reçu le 24 avril 2026

Raison sociale : SUEZ RV Centre Est

Adresse du siège social de l'établissement : 51, Esplanade du Général de Gaulle
92800 PUTEAUX

Adresse de l'établissement : Rond Point de Grenay - RN6
38290 Satolas-et-Bonce

Activité principale de l'établissement : Installation de stockage de déchets non dangereux

Code AIOT de l'établissement : 0006103196

Généralités

1. Généralités

1.1. Présentation du site

La société SUEZ RV Centre Est exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Satolas-et-Bonce. Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux (DND) ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Le site est divisé en quatre zones :

- Satolas 0, dont l'exploitation a débuté en 1971 et s'est achevée au début des années 1990 ;
- Satolas 1, exploité entre les années 1990 et 2000 ;
- Satolas 2, exploité entre 2000 et 2012 ;
- Satolas 3, en cours d'exploitation depuis 2012. Satolas 3 a fait l'objet d'une procédure d'extension, aboutissant à l'obtention de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 permettant la création du casier 6 et l'augmentation de la cote finale du site.

1.2. Situation administrative

Cette activité est notamment encadrée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime de l'autorisation environnementale), et relève également du champ de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite « directive IED ») ainsi que de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets. Le site est encadré par différentes décisions préfectorales, dont l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-10-03 du 12 octobre 2018.

Les activités du site sont concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

N°	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Capacité maximale totale 300 000 t/an Fin d'activité pour la rubrique : décembre 2026 <u>Activité ISDND</u> : maximum de 300 000 t/an jusqu'à fin 2018 et en moyenne 250 000 t/an de 2011 à 2018 puis à partir de 2019 un tonnage moyen dégressif : 250 000 t/an (2019), 240 000 t/an en (2020) , 230 000 t/an (2021 à 2024) et 200 000 t/an (2025 et 2026) Volume : 4 526 300 m³ sur Satolas 3 <u>Activité MCCA</u> (casier amiante) : tonnage moyen 47 000 t/an Volume net créé pour ce casier : 252 000 m³	A
3540	Installation de stockage de déchets non dangereux	idem	
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La capacité de stockage des matériaux du site est de 200 000 m³	A
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Criblage ponctuel des matériaux extraits en vue de leur réutilisation in situ – Crible mobile d'une puissance inférieure à 200 kW	D

A (autorisation), D (déclaration)

L'arrêté préfectoral d'autorisation mentionné précédemment fixe notamment :

- la capacité totale cumulée de DND admissibles sur l'ISDND sur la période allant du 30 juin 2017 jusqu'au 31 décembre 2026 (2 190 400 tonnes au maximum) ;
- la capacité totale cumulée de DND admissibles sur Satolas 3 depuis sa mise en service (3 254 800 tonnes au maximum).

1.3. Présentation du projet

Sur les dernières années d'exploitation du site, et particulièrement sur la période 2021-2025, la société SUEZ a noté une baisse significative des quantités de déchets reçus sur site. A titre d'illustration, les tonnages réceptionnés s'élevaient à 226 695 tonnes en 2021 et à 104 442 tonnes en 2025.

Sur la base du tonnage prévisionnel de déchets stockés durant l'année 2026, SUEZ a évalué le volume du vide de fouille, c'est-à-dire la capacité de stockage de déchets dans les casiers qui sera non consommée, au 31 décembre 2026. Le vide de fouille résiduel à la fin de l'année 2026 est estimé par SUEZ à 208 242 m³, soit une capacité de stockage de 164 511 tonnes (pour une densité des déchets de 0,79).

Cette situation amène SUEZ à demander une extension de la durée d'exploitation de l'ISDND de Satolas au-delà de 2026, pour 2 années supplémentaires, afin de consommer totalement ce vide de fouille.

Au regard de la capacité de 164 511 tonnes qu'il resterait à exploiter au-delà de 2026, SUEZ propose de fixer pour la période 2027-2028 le tonnage annuel maximal autorisé à 105 000 tonnes par an. Cela représenterait une réduction de 47,5 % par rapport au maximum de 200 000 tonnes par an actuellement autorisé. **Hormis cette proposition de réduction du tonnage annuel de déchets autorisé sur site, la demande de prolongation n'est assortie d'aucune modification de l'organisation ou du fonctionnement actuel de l'installation.**

OBJET

2. Objet du rapport

Par courrier électronique du 24 avril 2026, l'exploitant porte à la connaissance de la Préfète sa demande de prolongation de l'autorisation préfectorale d'exploitation de son ISDND de Satolas, pour une durée de 2 ans.

L'objet du présent rapport est ainsi :

- de statuer sur l'absence d'évolution significative de l'activité du site induite par la présente demande ;
- d'exposer les principales motivations et propositions de l'exploitant associées à cette demande ;
- de statuer sur le caractère non substantiel de la modification présentée ;
- de confirmer la compatibilité de cette demande de prolongation de la durée d'exploitation d'une ISDND avec le volet « déchets » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) piloté par la région Auvergne-Rhône-Alpes .

ANALYSE DU DOSSIER DE PORTER-A-CONNAISSANCE

3. Absence d'impact de la demande sur le fonctionnement de l'installation et risques associés

La demande de prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND n'aura aucun impact sur :

- les rubriques ICPE auxquelles les activités du site sont soumises (mis à part les modifications et compléments qui seront apportés pour encadrer les capacités maximales de déchets stockés sur la période 2027-2028),
- les prescriptions en vigueur, qui encadrent les conditions d'exploitation,
- l'emprise du site, les zones de stockage restant dans le périmètre actuellement autorisé.

La prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND induira de fait le maintien des impacts et nuisances à l'environnement associés au fonctionnement des installations et déjà identifiés, durant la période considérée. Néanmoins, les dispositions déjà effectives sur site pour assurer la conformité des effluents générés (lixiviats, biogaz, eaux de ruissellements) continuant à s'appliquer de manière inchangée, la poursuite d'exploitation de l'ISDND au-delà de 2026 ne s'accompagnera pas d'impact supplémentaire du point de vue environnemental.

Du point de vue de la circulation sur site et dans son voisinage, on peut toutefois noter que si le trafic est amené à se poursuivre sur la période 2027-2028, il sera nettement réduit du fait de la baisse des tonnages réceptionnés.

3. Motivations de la demande

3.1. Réaliser le réaménagement final et la mise en sécurité du site tels que prévus initialement

SUEZ met en avant le fait que la poursuite d'exploitation du site jusqu'en 2028 permettra le comblement du vide de fouille jusqu'à la cote maximale autorisée et le réaménagement du site tel que prévu par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018.

Un défaut de comblement du casier entraînerait une discontinuité de pentes au niveau du massif et une mauvaise gestion des eaux de ruissellement, ainsi qu'une instabilité du massif de déchets.

3.2. Assurer la continuité de service de traitement des déchets

Prolonger la durée d'exploitation d'une capacité de stockage de déchets techniquement disponible possédant à date les autorisations requises permet de maintenir une solution de gestion pour la fraction ultime des typologies de déchets historiquement reçues par le site et pour lesquelles aucune solution de valorisation n'existerait.

La pertinence de cet argument en faveur d'une prolongation de l'exploitation de l'ISDND est à évaluer au regard de sa compatibilité avec le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes, point abordé au paragraphe 5 du présent rapport.

4. Caractère non substantiel de la modification

Au vu des éléments transmis, il apparaît que **la modification envisagée ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation** car elle ne satisfait à aucune des trois situations fixées par l'article R.181-46-I :

- Elle ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- Elle n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- Elle n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

o

5. Compatibilité avec le SRADDET de la région AuRA

5.1. Rappel sur le contexte de mise en œuvre du SRADDET

Le SRADDET est le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, institué par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. Il a intégré les schémas et plans de gestion des déchets pour plus de lisibilité et de cohérence, et s'y substitue. Feuille de route en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, le SRADDET conjugue 11 thématiques obligatoires dont la prévention et la gestion des déchets et l'économie circulaire.

Suite à l'approbation du SRADDET par arrêté préfectoral en date du 10 avril 2020, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) a été abrogé et est devenu un volet du SRADDET. Ce volet « déchets - économie circulaire » porte notamment la planification et la coordination à l'échelle régionale des actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets.

5.2. Objectifs du SRADDET relatifs à l'enfouissement des déchets en ISDND

Le principal objectif fixé dans le cadre du SRADDET concernant l'enfouissement de déchets en ISDND est une diminution de 50 % des quantités enfouies à partir de 2025 comparées à 2010. C'est ainsi un objectif de 1,1 millions de tonnes de déchets non dangereux et non inertes enfouis par an qui est à respecter à l'échelle de la Région. **Pour le département de l'Isère, la capacité maximale annuelle des ISDND a été fixée à 308 000 tonnes à partir de 2025.**

5.3. Capacité annuelle d'enfouissement déjà autorisée sur l'Isère au-delà de 2026 et capacité restante

A date, deux ISDND sont autorisées à réceptionner des déchets non dangereux au-delà de 2026 dans le département de l'Isère :

- L'ISDND exploitée par Lely Environnement à Saint-Quentin-sur-Isère, autorisée à recevoir 125 000 tonnes de déchets non dangereux par an ;
- L'ISDND exploitée par le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) de la Bièvre, autorisée à recevoir 30 000 tonnes de déchets non dangereux par an.

Sur les 308 000 tonnes par an autorisées, la capacité résiduelle pouvant être attribuée à l'échelle du département est de 153 000 tonnes.

La demande de prolongation de la durée d'exploitation formulée par SUEZ, associée à une capacité d'enfouissement maximale annuelle de 105 000 tonnes par an sur son ISDND de Satolas-et-Bonce pour la période 2027-2028, n'amènerait pas de dépassement de la capacité résiduelle disponible au niveau départemental.

En outre le prolongement de l'autorisation de l'ISDND de Satolas-et-Bonce permettra d'atténuer la baisse de capacité de traitement des déchets résiduels du département après 2026. En effet, suite à la fermeture fin 2025 de l'une des ISDND du département,

la capacité d'enfouissement autorisée en Isère a été portée à 155 000 tonnes - soit 50 % de la capacité maximale annuelle des ISDND prévue par le SRADDET.

5.4. Avis du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

Par son courrier daté du 8 juillet 2026, transmis à la préfète de l'Isère, le conseil régional a confirmé la compatibilité du projet de prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDND de Satolas-et-Bonce avec les prescriptions du SRADDET et rendu un avis favorable au projet.

CONCLUSION

La demande de prolongation de deux ans de la durée d'exploitation formulée par SUEZ pour son site de Satolas-et-Bonce a pour objectif le comblement du vide de fouille restant à la fin de l'année 2026, du fait notamment de la baisse des quantités de déchets reçus ces dernières années. Compte tenu de l'avis favorable rendu par le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, l'inspection considère que cette demande de modification est acceptable.

En conséquence, nous proposons à madame la préfète de l'Isère :

- de considérer que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement,
- de prendre un arrêté préfectoral complémentaire (APC), dont le projet est joint en annexe, qui modifiera les articles 1.2.1.1 et 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-03 du 12 octobre 2018 afin de prolonger la durée d'exploitation de l'ISDND de Satolas-et-Bonce jusqu'au 31 décembre 2028, dans le respect de la capacité totale de stockage de déchets autorisée sur site.
- et d'informer la commission de suivi du site lorsque les modifications des conditions d'exploitation de l'ISDND auront été actées par APC.

Vérifié, approuvé et transmis à madame la
préfète du département de l'Isère,



Florian PETRE
florian.petre
2026.08.24
15:15:42
+02'00'

L'inspecteur en charge du contrôle

p.i Cécile
SCHRIQUI
cecile.schriqu

Signature numérique
de Cécile SCHRIQUI
cecile.schriqu
Date : 2026.08.24
15:07:50 +02'00'

Clément CHALAYE